



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 17474

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la politique familiale du Gouvernement et les conséquences, pour les associations d'aide à domicile, de l'augmentation des charges sociales sur les bas salaires. La modification introduite par l'article 115 de la loi de finances 1998 a pour conséquence de déstabiliser l'équilibre budgétaire des associations d'aide à domicile. En calibrant les exonérations de charges sur les bas salaires, au prorata du temps de travail, la loi de finances a contribué à augmenter d'environ 7 % les charges salariales des associations employant essentiellement des personnels à temps partiel disposant d'une ancienneté telle que leurs rémunérations se trouvent fréquemment assimilées à des bas salaires. L'augmentation concrète de ces charges représente, pour les associations du département de Loir-et-Cher, la somme annuelle de 2 645 276 francs, et remet clairement en cause leur existence, et donc les services qu'elles rendent aux personnes âgées, à échéance de deux ou trois ans. La proposition effectuée par le ministère des finances et de l'industrie de dégager un fonds de trésorerie pour ces associations ne saurait régler un problème qui est désormais de nature structurelle et non pas simplement conjoncturelle. En outre, la revalorisation envisagée du remboursement, par la Caisse nationale d'assurance maladie, des prestations effectuées est actuellement repoussée. Il existe un vrai danger et une véritable urgence à revenir ou à réparer les conséquences d'une politique contre les familles et contre les personnes âgées. Ne pourrait-on pas, par exemple, accorder aux associations agréées d'aide à domicile la même exonération des charges patronales que celle octroyée aux particuliers employeurs, lorsque ces personnes ont plus de 70 ans ? Cette disposition permettrait un meilleur contrôle des emplois d'aide à domicile et permettrait de lutter contre le développement du « travail au noir », justement dû aux mesures prises. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour pallier les carences de sa politique familiale et attend une réponse concrète à des problèmes concrets et urgents.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 institue une exonération totale des cotisations sociales patronales de sécurité sociale au profit des associations admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale. Cette exonération est applicable au salaire ou à la fraction du salaire versé en contrepartie de l'exécution, à partir du 1er janvier 1999, sous contrat à durée indéterminée, de tâches familiales ou domestiques chez les personnes dont le besoin d'une aide à domicile est établi. Elle permet d'assurer une égalité de traitement au regard des charges patronales de sécurité sociale entre les particuliers employeurs lourdement handicapés ou dépendants, qui bénéficient d'une mesure analogue lorsqu'ils emploient une aide à domicile, et les associations d'aide à domicile qui, de ce fait, ne sont plus concernées par la ristourne dégressive sur les bas salaires. Cette mesure vient s'ajouter aux aides déjà importantes dont bénéficient ces associations. Les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt

prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent par ailleurs faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Concernant plus particulièrement la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 29 070 francs pour les rémunérations versées en 1999. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs. Enfin, la conférence de la famille qui devrait se tenir au cours de l'année 1999 permettra de dégager, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les aménagements et améliorations susceptibles d'être apportés à la politique familiale.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17474

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4088

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2231